

ARRÊTÉS

N° 2017-111/112 DG



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE MONTREJEAU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, **Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU (31)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

Vu le Code des débits de boissons, chapitre 1^{er} du titre IV, et notamment ses articles L.65, L.76, L.79 et R.4 ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.412-51 et R.412-52,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise la multiplication des détritrus, et occasionne des nuisances sonores, notamment sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies et les lieux publics extérieurs (places, jardins, parcs ...) de l'ensemble du territoire communal, tous les jours entre 10 heures et 22 heures.

ARRÊTÉS

112

ARTICLE 2 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ; il y sera donné suite conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables lors de manifestations locales ayant fait l'objet d'autorisation de débit de boissons.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Haute-Garonne, sis à TOULOUSE (31) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU (31), le 17/05/2017
Le Maire, Eric MIQUEL

